

**Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement**

REUNION

**A. DEPORT, Directeur Régional.**

Affaire suivie  
par : M.CHAUPIN

Ste-Cloïde, le **30 NOV. 1995**

**Le Directeur**

à

**Monsieur le Préfet de la Région  
et du Département de la Réunion  
SG/DICV/3  
97405 SAINT DENIS CEDEX**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande en autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL par la société S.B.I.E

**N/REF :** DESS/JLC/n° **0634** /95

**V/REF :** Transmission n°3326/SG/DICV/3 du 31 Août 1995

**PJ :** 1 rapport  
1 projet d'arrêté préfectoral et sa liste d'annexes

A la suite de votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'affaire rappelée en objet.

Un exemplaire de ce rapport et des propositions a été adressé par les soins de mon service à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil Départemental d'Hygiène.

Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, il vous appartient d'informer l'exploitant au moins huit jours à l'avance de la date de réunion du conseil en lui adressant simultanément un exemplaire des propositions de l'Inspection des Installations Classées.

L'arrêté n°437/SP/SAINT-PAUL du 3 novembre 1995 porte sursis de trois mois à compter du 4 novembre 1995 pour statuer sur la demande.

En cas d'impossibilité de statuer avant le 10 février 1996, un arrêté motivé fixant un nouveau délai devra être pris conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977.

Pour le Directeur et par intérim  
L'Adjoint au Directeur

J.P. LABORDE

Copie : D.D.A.S.S  
Sous Préfecture de Saint-Paul

REUNION

**A. DEPORT, Directeur Régional.**

Affaire suivie  
par :

Ste-Clotilde, le

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL**  
—oOo—

**PETITIONNAIRE Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés S.B.I.E**

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

---

Par lettre en date du 18 octobre 1994, la S.B.I.E sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Cambaie" sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

L'arrêté préfectoral n° 92-405/SG/DICV/3 du 6 mars 1992 avait autorisé la S.B.T.P.C à exploiter cette installation de manière temporaire sur le même site.

La centrale d'enrobage s'est ensuite déplacée sur des chantiers divers entre 1992 et 1994, sous le couvert d'autorisations temporaires.

Il convient donc de la considérer comme une installation nouvelle, dont l'exploitant sollicite l'autorisation définitive.

**I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

**I.1 Situation**

L'installation est située sur la parcelle n° 23a section AB au lieu-dit "Cambaie", en bordure de la rivière des galets.

Le site n'est pas urbanisé – habitation la plus proche à plus de 200 mètres – et les établissements industriels les plus proches se trouvant à plus de 1000 m.

Le terrain concerné appartient à la S.B.T.P.C qui l'utilise comme zone de dépôt.

**I.2 Consistance des installations**

L'activité consiste en la fabrication d'enrobés bitumeux par malaxage d'agrégats et de bitume pour les travaux routiers. L'installation comprend :

- une centrale d'enrobage à chaud équipée d'un tambour sécheur malaxeur;

- quatre trémies à granulats;
- un silo à ciment CPJ;
- un filtre dépoussiéreur à manches;
- des citernes de bitume et de liquides inflammables;
- une aire de stockage des matériaux
- un pont bascule;
- des locaux administratifs.

## **II - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

L'installation relève du régime de l'autorisation par référence à la rubrique n° 2521 (ex 183 bis) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rayon d'affichage 2 kilomètres).

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	2521 (ex 183 bis)	centrale d'enrobage à chaud de capacité nominale 140 t/h à 5% d'humidité avec 130 °C d'élévation de température des matériaux	AUTORISATION
Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain. II. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisés étant supérieure à 125 l.	120	Chauffage du fluide caloporteur à 220 °C. Point de feu du fluide de 240 °C. Volume du fluide caloporteur de 1200 l.	DECLARATION
Combustion : A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : 2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	153 bis	Installation de combustion d'une puissance de 11,2 MW utilisant du fioul domestique	DECLARATION
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520 (ex 217)	155 t	DECLARATION

## **III - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE**

Le dossier présenté répond dans sa forme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Jugée recevable en date du 24 novembre 1994, la demande a été soumise à la procédure d'instruction prévue au titre I du décret du 21 septembre 1977.

Après avoir consulté le service chargé de la police des eaux sur l'étendue du périmètre d'affichage de l'avis au public, conformément aux dispositions de l'article 5-4° du décret du 21 septembre 1977, il n'y a pas eu lieu d'étendre le périmètre d'affichage de 2 kilomètres qui ne concerne que les communes de SAINT PAUL et du PORT.

#### **IV - RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES**

##### **IV - 1 Enquête publique**

Une enquête publique a été ouverte du 3 avril au 3 mai 1995 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 108/SP/SAINT-PAUL du 3 mars 1995 modifié par l'arrêté n° 121/SP/SAINT-PAUL du 16 mars 1995.

Aucune observation n'a été formulée pendant la durée de l'enquête.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'obtention de l'autorisation définitive d'exploitation.

##### **IV - 2 Avis des conseils municipaux de Saint-Paul et du Port**

Les conseils municipaux de SAINT-PAUL et du PORT n'ont pas émis d'avis à ce jour; il peut donc être passé outre en application de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977.

##### **IV - 3 Avis des services administratifs**

Ont été consultés :

- La Direction Départementale de l'Equipement;
- La Direction de l'Agriculture et de la Forêt;
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile;
- La Direction Régionale de l'Environnement;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours;
- La Direction Départementale du Travail et de l'Emploi;
- Le Service Navigation de la Marine Nationale.

##### **IV - 3 - 1**

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et le Service Navigation de la Marine Nationale n'émettent aucune observation particulière.

Le Service interministériel Régional de Défense et de Protection civile émet un avis favorable sous réserve du respect des mesures figurant à l'étude de dangers.

##### **IV - 3 - 2 Par lettre du 13 décembre 1994, la Direction Départementale de l'Equipement fait part des observations suivantes :**

###### ***"-Eaux usées sanitaires***

*Le système d'infiltration par "puits perdu" ne me semble pas conforme aux règles sanitaires actuelles. Un réseau d'épandage devrait être mis en place.*

###### ***- Urbanisme***

*Un permis de construire devra être déposé pour les installations fixes à réaliser.*

*Un effort particulier devra être fait vis à vis de l'environnement. A cet égard, il serait juste, s'agissant d'entreprises du même groupe, d'exiger la suppression du dépôt de ferrailles de la société SBTPC qui se trouve sur le même site."*

**IV – 3 – 3 Par lettre du 26 avril 1995, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fait part des observations suivantes :**

*"Cette activité existante se situe dans une zone à caractère industriel à 100 m d'un immeuble habité par des tiers.*

*Toutes les dispositions envisagées par l'étude d'impact afin de supprimer les nuisances occasionnées par ce type d'installation sur l'environnement devront impérativement être respectées (traitement des poussières,...).*

*En particulier, afin d'éviter tout risque de contamination du sol et du sous-sol par des écoulements d'hydrocarbures, les réservoirs de stockage devront être équipés d'une double enveloppe étanche assurant une capacité de rétention au moins égale à la capacité du stockage.*

*Les citernes de stockage du bitume devront être placées sur une cuvette de rétention étanche.*

*De plus, les eaux de lavage et de ruissellement du sol ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être polluées seront impérativement collectées puis traitées, à l'aide d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans un puits filtrant.*

*Par ailleurs, compte tenu de la nature du projet et conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental, il conviendra de prendre toute disposition pour éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable, en équipant la canalisation d'alimentation de l'établissement par un réservoir de coupure, ou un bac de disconnection; il est à noter que ces appareils peuvent être remplacés par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que celui-ci fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge (au moins une fois par an).*

*Enfin, en l'absence d'un réseau public d'assainissement, l'ensemble des eaux usées sera raccordé à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions du titre II du Règlement Sanitaire Départemental constitué comme suit :*

- fosse septique toutes eaux de 3 m<sup>2</sup>;*
- filtre indicateur de colmatage de 90 litres;*
- épandage souterrain constitué d'un minimum de 30 mètres linéaires de drains disposé à faible profondeur.*

*La zone réservée pour l'assainissement devra rester libre de toute contrainte, ne pourra en aucun cas servir de parking ou de voie d'accès pour les véhicules et sera destinée à la création d'un espace vert engazonné."*

**IV – 3 – 4 Par lettre du 20 avril 1995, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessous :**

*" 1. Afficher à l'entrée principale un plan général d'intervention conformément à la norme NFS 60-303 et fournir 3 exemplaires de celui-ci aux sapeurs-pompiers – D.D.S.I.S Service Prévention – 94, rue Monthyon – 97487 ST-DENIS Cedex indiquant notamment les accès, les emplacements des organes de sécurité, les moyens de secours, les emplacements des installations dangereuses.*

*2. Organiser périodiquement des visites de l'établissement avec les Sapeurs-Pompiers de ST-PAUL.*

*3. Organiser régulièrement des exercices destinés à former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.*

*4. Implanter à l'entrée de l'établissement un poteau d'incendie comportant deux orifices de 100 mm conformément à la norme NFS 61-213 (120 m<sup>3</sup>/h et 1 bar minimum).*

5. Tenir à jour un registre de sécurité.

6. Porter la capacité de la réserve à 120 m<sup>3</sup>/h. Celle ci devra être dotée de raccords normalisés incendie.

7. Prévoir une réserve d'émulseur et les moyens de mise en oeuvre permettant l'extinction de la cuvette de rétention."

IV -3 -5 La Direction Régionale de l'Environnement n'a pas émis d'avis à ce jour; il peut donc être passé outre en application de l'article 9 du décret du 21 septembre 1977.

## V -AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les risques à prendre pour une telle activité sont essentiellement les suivants :

- poussières issues du sécheur et du silo à ciment
- pollution accidentelle des sols et sous-sols;
- risque d'incendie.

Les centrales d'enrobage sont soumises à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 qui fixe un certain nombre de prescriptions destinées à limiter la pollution par les poussières et à confiner les polluants en situation accidentelle.

Il convient de rappeler que cette installation moderne a déjà été autorisée de manière temporaire pour les besoins de divers chantiers :

- par arrêté préfectoral du 5 juin 1991 pour la réfection de la piste de Gillot;
- par arrêté préfectoral du 6 mars 1992 pour des chantiers routiers à Saint-Paul;
- par arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 pour des chantiers routiers à Bras Panon;
- par arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 pour le chantier de réfection de la piste de Gillot.

Toutefois, cette installation "ancienne" est considérée par l'inspecteur des installations classées comme nouvelle au sens de l'arrêté du 1er mars 1993. Ce point a d'ailleurs été confirmé par le ministère de l'environnement saisi sur la question.

### V - 1 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières issues de la centrale d'enrobage sont piégées par un dépoussiéreur à sec et le rejet est canalisé dans une cheminée de 13 mètres, la hauteur minimale réglementaire calculée pour assurer la meilleure diffusion dans l'atmosphère sur la base d'un fonctionnement au fuel domestique de teneur en soufre égale ou inférieure à 0,5% étant de 10 mètres.

Compte tenu de la technologie du dépoussiéreur permettant d'obtenir moins de 50 mg/m<sup>3</sup> de concentration en poussière au rejet, la norme de 50 mg/m<sup>3</sup> est à retenir. Cette norme est plus sévère que celle imposée par l'arrêté du 1er mars 1993 (100 mg/m<sup>3</sup>).

Les analyses effectuées sur l'installation en fonctionnement dans le cadre des chantiers précédents (réfection de la piste de Gillot) révèlent des concentrations maximales de 10 mg/m<sup>3</sup>.

Les poussières piégées dans le dépoussiéreur à manches sont entièrement recyclées en fabrication.

Les pistes et les zones de circulation seront systématiquement arrosées et maintenues humides en permanence pour éviter les envols de poussières .

Les trémies de granulats seront aménagées de manière à éviter les envols de poussières (aspersion d'eau).

Les poussières pouvant apparaître au-dessus du silo à ciment seront traitées par le filtre à manches.

## **V – 2 Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

Les risques de contamination du sol et du sous-sol comme suite à des fuites ou des ruptures de réservoirs sont prévenus par la réalisation d'une cuvette de rétention étanche sous les stockages de produits polluants et d'aires étanches.

Les eaux pluviales récupérées dans cette cuvette transitent avant le rejet par un décanteur – séparateur d'hydrocarbures dimensionné suivant la pluie décennale et prévu pour respecter la norme de rejet de 10 mg/l.

Par ailleurs, le pétitionnaire a décidé de supprimer une cuve de 10 m<sup>3</sup> de FOD, ce qui va dans le sens d'une meilleure sécurité.

Cette disposition permet de ne plus classer le dépôt de liquide inflammable dont la capacité équivalente C est de 8,2 m<sup>3</sup>.

## **V – 3 Prévention des risques d'incendie**

### **V – 3 – 1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Un extincteur à poudre automatique sera mis en place au-dessus de la zone du brûleur à FOD afin de prévenir toute extension du feu de la chaudière aux cuves de stockage de bitume et de fuel.

Des dispositifs de régulation et de sécurité permettront de prévenir les défaillances du circuit de fluide caloporeur (élévation de température, variation de volume, anomalies de fonctionnement). Un réservoir, situé au point bas du circuit, permettra la vidange complète du fluide caloporeur en cas d'accident.

L'exploitant dispose d'extincteurs dont le nombre, la capacité et l'emplacement pourra être vérifiée par la DDSIS. D'autres points de la lutte contre l'incendie sont abordés au paragraphe V–4–5.

### **V – 3 – 2 Protection contre les effets de la foudre**

L'inspection des installations classées propose de prescrire, dans un délai de un an, la protection de l'installation contre les effets de la foudre.

Dans ce délai, le pétitionnaire devra étudier dans quelle mesure son installation est protégée contre les effets de la foudre par l'antenne Oméga. Dans l'éventualité où cette protection n'est pas suffisante, il devra installer de moyens propres de protection dans le délai fixé.

## **V – 4 Commentaires sur les avis exprimés**

Le commissaire enquêteur et l'ensemble des services administratifs ont émis un avis favorable au projet.

Les réserves formulées par quatre de ces services concernent :

- l'obtention d'un permis de construire;
- le respect des mesures figurant dans l'étude de dangers et dans l'étude d'impact;
- la compatibilité de l'installation avec le règlement sanitaire départemental;
- la protection par rétention des stockages;
- la sécurité incendie de l'installation;

- le dépôt de ferrailles de la SBTPC.

#### V – 4 – 1 Obtention d'un permis de construire

Une demande de permis de construire a effectivement été déposée (récépissé n° 95/184 en date du 23/02/95).

#### V – 4 – 2 Respect des mesures figurant dans l'étude de dangers et dans l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont rédigées sous la responsabilité totale du demandeur. Les mesures qu'elles prévoient constituent de fait un engagement de sa part. L'arrêté préfectoral qui reprend ces mesures les rend opposables à l'exploitant.

#### V – 4 – 3 Compatibilité de l'installation avec le règlement sanitaire départemental

Conformément aux souhaits de la DDASS, l'installation devra respecter le règlement sanitaire départemental, en particulier en ce qui concerne l'assainissement et le risque de pollution du réseau public d'eau potable.

Toutefois, l'alimentation principale en eau se fait par un réseau d'irrigation, qui n'est pas soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental. En conséquence, aucune prescription particulière n'est prévue en ce qui concerne la diminution du risque de pollution de ce réseau.

#### V – 4 – 4 Protection par rétention des stockages

Comme précisé précédemment, cette protection est assurée par une cuvette de rétention.

#### V – 4 – 5 La sécurité incendie de l'installation

Les prescriptions de la DDSIS visant à renforcer la sécurité incendie de l'installation devront être prises en compte par l'exploitant.

Toutefois, trois de ces prescriptions méritent d'être examinées :

- l'implantation d'un poteau d'incendie à deux orifices;
- l'extension de la capacité de la réserve d'eau à 120 m<sup>3</sup>;
- la mise en place d'une réserve d'émulseur et des moyens de mise en oeuvre.

Sur ces deux premières prescriptions, l'inspection des installations classées propose de n'en retenir qu'une, en liaison avec les services d'Incendie et de Secours.

Les prescriptions générales de la rubrique n°1520 de la nomenclature des installations classées précisent qu'en matière de protection incendie le dépôt de bitume devra être pourvu de moyens appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc, sans précision de capacité.

Pour estimer le débit d'eau incendie nécessaire, l'inspection des installations classées a choisi de prendre en compte les prescriptions générales relatives à la rubrique n° 1430 (ex 253) de la nomenclature des installations classées pour l'ensemble du stockage (bitume et FOD), ce qui est largement conservatif, le dépôt de liquides inflammables n'étant pas classable.

Ces prescriptions prévoient pour la protection des dépôts de liquides inflammables un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/min par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt; ce poste d'eau pouvant être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

Soit un débit d'environ 45 m<sup>3</sup>/h.

Selon les prescriptions de la rubrique n°1430 (ex 253), le poste d'eau devra pouvoir assurer ce débit ou pourra être remplacé par une réserve d'eau d'un volume de 67,5 m<sup>3</sup>.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de prescrire l'implantation d'un poteau incendie normalisé de 60m<sup>3</sup>/h à deux orifices, dans un délai de un an. La mise en place de ce dispositif est liée à la réalisation d'un réseau collectif desservant ce secteur de la zone industrielle de Cambaie.

Si un tel poteau incendie, n'est pas implanté dans ce délai, l'exploitant devra disposer de moyens autonomes de même capacité.

En ce qui concerne la mise en place d'une réserve d'émulseur et des moyens associés de mise en oeuvre, l'inspection des installations classées propose de retenir les règles de calcul de la circulaire du 9 novembre 1989 applicable aux dépôts anciens de liquides inflammables de plus de 1500 m<sup>3</sup>, ce qui est largement conservatif.

L'inspection des installations classées propose de prescrire l'équipement d'une réserve d'émulseur de 2 m<sup>3</sup>, pour contenir le feu avant l'arrivée des pompiers.

Le fonctionnement des moyens de mise en oeuvre de l'émulseur étant lié à la présence du poteau incendie précité, il est proposé de prescrire l'équipement de ces moyens dans le même délai.

#### V - 4 - 6 Dépôt de ferrailles de la SBTPC

Le dépôt de ferrailles de la SBTPC, société distincte de la SBIE, ne se trouve pas sur le site de l'installation, mais sur un emplacement voisin. La suppression de ce dépôt sera traitée par la DRIRE, dans le cadre du plan Régional d'Elimination des déchets autres que les déchets ménagers.

#### VI - CONCLUSION

En référence aux dispositions qui ont été prévues dans l'arrêté préfectoral telles que mentionnées ci-dessus, les conditions d'installation de la centrale d'enrobage répondent au mieux des techniques existantes en matière de protection de l'environnement à un coût économiquement supportable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable quant à la demande d'autorisation présentée par la S.B.I.E.

Ci-joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens, reprenant l'ensemble des prescriptions réglementaires.

Vu, adopté avec avis conforme

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Responsable de la Division  
Environnement et Sous-Sol,

D. DELPY

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Responsable de la Division  
Environnement et Sous-Sol,

JL. CHAUPIN

